



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le **20 JUL. 2011**

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

**Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 20 octobre 2011
pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels
administratifs, techniques et maritimes.**

1 - Corps concernés

- Adjoints techniques,
- Administrateurs Civils **(a)**,
- Architectes et Urbanistes de l'État **(a)**,
- Attachés d'Administration de l'Équipement,
- Chargés de Recherche de l'Équipement **(a)**,
- Conseillers Techniques de Service Social et Assistants de Service Social **(a)**,
- Contrôleurs des Affaires Maritimes **(a)**,
- Contrôleurs des Transports Terrestres **(a)**,
- Délégués au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière **(a)**,
- Directeurs de Recherche de l'Équipement **(a)**,
- Experts Techniques des Services Techniques **(a)**,
- Ingénieurs des Travaux Publics de l'État,
- Inspecteurs des Affaires Maritimes **(a)**,
- Inspecteurs du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière **(a)**,
- Inspecteurs et Inspecteurs Généraux de l'Administration et du Développement Durable **(a)**,
- Officiers de Ports **(a)**,
- Officiers de Ports Adjoints **(a)**,
- Professeurs Techniques de l'Enseignement Maritime **(a)**,
- Secrétaires administratifs de l'équipement,
- Syndics des Gens de Mer **(a)**,
- Techniciens supérieurs de l'équipement.

(a) le vote s'effectue uniquement par correspondance

2 - Rappel des textes règlementaires et de référence

- Décret n°70-381 du 3 septembre 1970 modifié portant statut particulier du corps des officiers de port,
 - Décret n°70-382 du 3 septembre 1970 modifié portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints,
 - Décret n°70-903 du 2 octobre 1970 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'équipement,
 - Décret n°76-1126 du 9 décembre 1976 modifié portant statut particulier des personnels de contrôle de la direction des transports terrestres,
 - Décret n°86-1046 du 15 septembre 1986 modifié relatif au statut particulier du corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
 - Décret n°87-997 du 10 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière,
 - Décret n°91-783 du 1^{er} août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des assistants de service social des administrations de l'État,
 - Décret n°91-784 du 1^{er} août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État,
 - Décret n°93-752 du 29 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de l'enseignement maritime,
 - Décret n°94-943 du 28 octobre 1994 modifié relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du laboratoire central des ponts et chaussées du ministère chargé de l'équipement et des laboratoires de recherche de l'école nationale des ponts et chaussées et de l'école nationale des travaux publics de l'État,
 - Décret n°90-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues
 - Décret n°97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière,
 - Décret n°97-1028 du 5 novembre 1997 relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes,
 - Décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils,
 - Décret n°2000-508 du 8 juin 2000 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes,
 - Décret n°2000-572 du 26 juin 2000 portant statut particulier des syndicats des gens de mer,
 - Décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,
 - Décret n°2005-367 du 21 avril 2005 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'équipement,
 - Décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics,
 - Décret n°2006-1465 du 27 novembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de l'équipement,
 - Décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,
 - Décret n°2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,
-
- Arrêté du 28 août 1981 portant création de commissions administratives paritaires à l'égard du corps des personnels de contrôle de la direction des transports terrestres,
 - Arrêté du 22 juillet 1988 portant création de commissions administratives paritaires à l'égard du corps des experts techniques des services techniques,
 - Arrêté du 23 août 1990 portant création d'une commission administrative paritaire à l'égard du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière,
 - Arrêté du 20 septembre 1993 modifiant la composition de commissions administratives paritaires compétente à l'égard du corps des conseiller techniques de service social et des assistants de service social,
 - Arrêté du 26 janvier 1994 fixant la composition des commissions administratives paritaires à l'égard des corps des officiers de port adjoints, professeurs techniques de l'enseignement maritimes des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (mer),

- Arrêté du 15 février 2000 portant modification de l'arrêté du 30 août 1995 portant création de commissions administratives paritaires à l'égard du corps des chargés de recherche,
 - Arrêté du 21 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 26 janvier 1994 fixant la composition des commissions administratives paritaires à l'égard du corps des contrôleurs des affaires maritimes des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (mer),
 - Arrêté du 15 février 2001 portant création d'une commission administrative paritaire à l'égard du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière,
 - Arrêté du 6 février 2003 portant modification de l'arrêté du 30 août 1995 portant création de commissions administratives paritaires à l'égard du corps des directeurs de recherche,
 - Arrêté du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté du 17 mars 1969 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des administrateurs civils,
 - Arrêté du 13 décembre 2005 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des travaux publics de l'État,
 - Arrêté du 13 décembre 2005 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'équipement,
 - Arrêté du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1970 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens supérieurs de l'équipement,
 - Arrêté du 16 février 2007 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des attachés d'administration du ministère de l'équipement,
 - Arrêté du 2 août 2007 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques des administrations de l'État,
 - Arrêté du 17 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 2 juin 2004 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des architectes et urbanistes de l'État et fixant les modalités du vote par correspondance à ces mêmes commissions,
 - Arrêté du 19 février 2009 portant modification de l'arrêté du 26 janvier 1994 modifié portant création de la commission administrative paritaire à l'égard du corps des inspecteurs des affaires maritimes,
 - Arrêté du 19 février 2009 portant modification de l'arrêté du 26 janvier 1994 portant création de la commission administrative paritaire à l'égard du corps des officiers de port,
 - Arrêté du 19 février 2009 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2005 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'équipement,
 - Arrêté du 19 février 2009 portant modification de l'arrêté du 26 janvier 1994 modifié fixant la composition des commissions administratives paritaires à l'égard du corps des syndics des gens de mer des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (mer),
 - Arrêté du 21 octobre 1996 modifié par l'arrêté du 4 septembre 2002 fixant les modalités de vote par correspondance,
 - Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,
- Circulaire du 9 juin 2011 relative au renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la fonction publique ;
 - Circulaire du 8 juillet 2011 relative à l'organisation des opérations électorales des scrutins du 20 octobre 2011 au sein du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

3 - Services concernés

Administration centrale du ministère

- Cabinets du ministre et des secrétaires d'Etat ;
- Commissariat général au développement durable (CGDD) ;
- Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;
- Délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) ;
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) ;
- Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- Direction générale de l'énergie et du climat (DGECC) ;
- Direction générale de la prévention des risques (DGPR) ;
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) ;
- Inspection générale des affaires maritimes (IGAM) ;
- Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS)
- Secrétariat général (SG) (SG/DRH/CGRH) et (SG/DRH/RS) ;

Services déconcentrés

- Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
- Centres d'études techniques de l'équipement (CETE) ;
- Centres Inter régionaux de formation professionnelle (CIFP) ;
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) ;
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- Directions de la mer (DM) ;
- Directions départementales des territoires (DDT) ;
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) ;
- Directions inter régionales de la mer (DIRM) ;
- Directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) ;
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ;
- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) ;
- Services de la navigation (SN) ;

Services à compétence nationale

- Agence française pour l'information multimodale et la billettique (AFIMB) ;
- Armement des phares et balises (APB) ;
- Bureau d'enquêtes accidents/mer (BEA/Mer) ;
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEASAC) ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEATT) ;
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB) ;
- Centre d'études des tunnels (CETU) ;
- Centre d'études sur les réseaux, le transport, l'urbanisme et la construction (CERTU) ;
- Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) ;
- Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP) ;
- Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I) ;
- Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF) ;
- Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI) ;
- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) ;
- Institut de formation de l'environnement (IFORE) ;
- Secrétariat général du tunnel sous la Manche (SGTM) ;
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SCHAPI) ;
- Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA) ;
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGB) ;
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Services de la direction générale de l'aviation civile

- Centre d'exploitation de développement et d'études du réseau informatique de gestion (CEDRE) ;
- Centre d'exploitation des systèmes de navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
- Centres en route de la navigation aérienne (CERNA) ;
- Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC NC) ;
- Direction de la technique et de l'innovation (DTI) ;
- Direction des opérations (DO) ;
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA) ;
- Directions de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) ;
- Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) ;
- Service d'Etat de l'aviation civile à Wallis et Futuna (SEAC WF) ;
- Service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC PF) ;
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) ;
- Service de l'aviation civile à Saint Pierre et Miquelon (SAC SPM) ;
- Service de l'information aéronautique (SIA) ;
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ;
- Service technique de l'aviation civile (STAC) ;
- Services de la navigation aérienne (SNA) ;

Etablissements publics administratifs sous la tutelle du ministère

- Agence des aires marines protégées (AAMP) ;
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- Agences de l'eau (AE) ;
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustre (CELRL) ;
- Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
- Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) ;
- École nationale supérieure Maritime (ENSM) ;
- Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;
- Institut géographique national (IGN) ;
- Météo-France ;
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- Office national de la chasse et, de la faune sauvage (ONCFS) ;
- Parcs nationaux (PN) ;
- Parc amazonien de Guyane ;
- Parcs nationaux de France (PNF).

4 - Organisation générale - bureaux et sections de vote – modalités

L'organisation générale du scrutin relève de la direction des ressources humaines au secrétariat général auprès de laquelle est installée un bureau de vote central (SG/DRH/Département des relations sociales).

Chaque responsable de bureau de vote spécial en charge des électeurs qui relèvent de son périmètre, mettra en place l'organisation la plus adaptée, après concertation avec les organisations syndicales représentatives, notamment la ou les modalités de vote (direct ou par correspondance). Pour un même scrutin, lorsque le nombre d'électeurs atteindra la vingtaine sur un même site, le vote direct sera favorisé ; dans le cas contraire, la modalité de vote par correspondance pourra être envisagée au niveau du bureau de vote spécial.

Les agents gérés par le MEDDTL qui appartiennent aux corps suivants :

- adjoints techniques,
- attachés d'administration de l'équipement,
- ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
- secrétaires administratifs de l'équipement,
- techniciens supérieurs de l'équipement,

affectés dans les services suivants :

- établissements publics administratifs sous tutelle du ministère ;
- services à compétence nationale ;
- services de la direction générale de l'aviation civile ;
- services déconcentrés,

dont le nombre par corps d'appartenance ne permet pas au service de constituer un bureau de vote spécial, seront comptés comme électeurs auprès du bureau de vote central (SG/DRH/RS). Ces agents voteront par correspondance.

Un tableau récapitulatif de la détermination de la nature du bureau de vote est annexé à la présente note. (annexe 1)

La liste des électeurs est arrêtée par le président de chaque bureau de vote et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs le 29 septembre 2011 au plus tard.

A noter que :

Les agents gérés par le MEDDTL en position normale d'activité dans les directions autres que les directions départementales des territoires :

- préfectures départementales,
 - directions départementales de la cohésion sociale,
 - directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations
 - directions départementales de la protection des populations
- relèveront de la DREAL de proximité.

Les agents gérés par le MEDDTL en position normale d'activité dans les services régionaux autres que la DREAL :

- le Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) ;
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- la direction régionale des finances publiques (trésorerie générale et services fiscaux) ;
- la direction régionale de la culture (DRAC) ;
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;
- le rectorat d'académie ;
- et l'agence régionale de santé (ARS),

relèveront de la DREAL de proximité (DRIEA pour l'île de France, DEAL pour l'outre-mer).

Les agents gérés par le MEDDTL en position normale d'activité dans un département ministériel autre que le MEDDTL relèveront du bureau de vote central (SG/DRH/RS).

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9h à 16h.

Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales représentatives, l'ouverture de tout ou partie des bureaux de vote pourra être avancée.

En tout état de cause, la fermeture du bureau de vote ne pourra pas excéder 16 heures.

5 - CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR :

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

a) Sont électeurs

les agents en position d'activité, y compris les agents :

- travaillant à temps partiel,
- en congé de longue maladie ou de longue durée en application des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- en congé de formation,
- en position de congé parental,
- en position de congé de paternité, de maternité ou d'adoption,
- en cessation progressive d'activité,
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- en position de détachement,
- en position de détachement sans limitation de durée,
- en position de mise à disposition.

b) Ne sont pas électeurs

- les fonctionnaires en disponibilité, en congé de fin d'activité ou en position hors cadre et volontaires civils ;
- les stagiaires dans leur corps d'accueil, sauf ceux :
 - dont l'arrêté de titularisation, bien qu'intervenant après les élections aux CAP, prévoit une date de titularisation de l'agent antérieure à celle du scrutin,
 - dont la date de fin de renouvellement de stage est antérieure au 20 octobre 2011, date du scrutin ;
- Les personnels à statut militaire.

c) Cas particuliers et exemples

- les personnels permanents syndicaux ou associatifs sont inscrits sur les listes électorales du service gestionnaire.
- les agents en position de détachement dans un autre corps sont électeurs à la fois dans leurs corps d'origine et dans le corps dans lequel ils sont détachés.
- les agents en position de détachement dans un autre corps en qualité de stagiaire (concours interne) sont électeurs dans leur corps d'origine, s'ils ne sont pas titularisés à la date du scrutin.

6 - Conditions requises pour être éligible :

a) Sont éligibles

Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission.

Les électeurs doivent être en fonction avec au moins trois mois de service effectifs à la date du scrutin.

NB : les personnels mis à disposition des collectivités locales dans le cadre de la décentralisation sont éligibles à la CAP locale de leur service d'origine. A contrario, les personnels détachés dans le cadre du décret 85-986 du 16/9/1985 (art.14) ne sont pas éligibles à la CAP locale de leur service d'origine. Ils restent néanmoins éligibles, le cas échéant, à la CAP centrale.

b) Ne sont pas éligibles

Les agents :

- en congé de longue durée, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Electoral,
- ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 3e groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

c) Grade d'éligibilité

Un agent n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date du scrutin au vu de l'arrêté.

Contrairement à la notion d'électeur, on recherche ici la notion de représentativité du grade pour lequel l'agent a été élu. Ce dernier doit avoir le même grade que celui qu'il représente au sein de la commission. Toutefois, lorsque le représentant titulaire ou suppléant d'un grade bénéficie d'une promotion de grade en cours de mandat, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné jusqu'au renouvellement normal de la commission.

Cette exception ne s'applique pas lorsque la promotion entraîne un changement de corps (on ne peut alors plus représenter le grade pour lequel on a été élu).

7 - Nombre de sièges :

Les nombres de sièges par commission et par corps sont les suivants :
(Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires indiqué)

	nombre de titulaires par niveau de grade	nombre total de sièges de titulaires
Adjointes techniques du ministère de l'Équipement		
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	8
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	2	
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	2	
Administrateurs civils		
Administrateur civil hors classe	2	4
Administrateur civil	2	
Architectes et urbaniste de l'Etat		
Architecte et urbaniste de l'Etat en chef	2	4
Architecte et urbaniste de l'Etat	2	
Attachés d'Administration de l'Équipement		
Attaché Principal d'Administration	2	5
Attaché d'Administration	3	
Chargés de recherche de l'Équipement		
Chargé de recherche 1 ^{ère} classe	2	4
Chargé de recherche 2 ^{ème} classe	2	
Conseillers Techniques de service social et Assistants de Service Social		
Conseiller Technique de Service Social	2	4
Assistant Principal et Assistant de Service Social	2	
Contrôleurs des Affaires Maritimes		
Contrôleur de classe exceptionnelle	2	6
Contrôleur de classe supérieure	2	
Contrôleur de classe normale	2	
Contrôleurs des Transports Terrestres		
Contrôleur Divisionnaire	2	6
Contrôleur Principal	2	
Contrôleur	2	
Délégués au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière		
Délégué	2	2
Directeurs de recherche de l'Équipement		
Directeur de recherche classe exceptionnelle / 1 ^{ère} classe	2	4
Directeur de recherche 2 ^{ème} classe	2	

		nombre de titulaires par niveau de grade	nombre total de sièges de titulaires
Experts Techniques des Services Techniques	Expert Principal Expert	2 2	4
Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	Ingénieur Divisionnaire Ingénieur	3 3	6
Inspecteurs des Affaires Maritimes	Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe Inspecteur	2 2	4
Inspecteurs du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière	Inspecteur 1 ^{ère} classe Inspecteur 2 ^{ème} classe Inspecteur 3 ^{ème} classe	2 2 2	6
Inspecteurs et inspecteurs généraux de l'administration du développement durable	inspecteur général de l'administration du développement durable inspecteur de l'administration du développement durable	2 1	3
Officiers de port	Capitaine de port du 1 ^{er} grade Capitaine de port du 2 ^{ème} grade	2 2	4
Officiers de port adjoints	Lieutenant de port	2	2
Professeurs Techniques de l'enseignement maritime	Professeur technique hors classe Professeur technique de classe normale	1 2	3
Secrétaires Administratifs de l'équipement	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle Secrétaire administratif de classe supérieure Secrétaire administratif de classe normale	3 3 3	9
Syndics des gens de mer et Agents administratifs des services déconcentrés (Mer)	Syndic principal de 1 ^{ère} classe Syndic principal de 2 ^{ème} classe Syndic de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	2 2 2	6
Techniciens Supérieurs de l'Équipement	Technicien Supérieur en Chef Technicien Supérieur Principal Technicien Supérieur	3 3 3	9

ANNEXE 1 - TABLEAU SUR LA DETERMINATION DES BUREAUX DE VOTE

CAP relatives aux corps suivants :	BVC		BVS									
	RS	AC(*)	DIR	DREAL(*)	DRI IDF	DM / DEAL / DTAM 975	SN	CETE	STC *	CFE**		
- adjoints techniques,	X	X										
- administrateurs civils, (a)	X											
- architectes urbanisme de l'État, (a)	X											
- attachés d'administration de l'équipement,	X	X		X		X						
- chargés de recherche de l'équipement, (a)	X											
- conseillers techniques et assistants de service social, (a)	X											
- contrôleurs des affaires maritimes, (a)	X											
- contrôleurs des transports terrestres, (a)	X											
- délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, (a)	X											
- directeurs de recherche de l'équipement, (a)	X											
- experts techniques des services techniques, (a)	X											
- ingénieurs des travaux publics de l'État,	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
- inspecteurs des affaires maritimes, (a)	X											
- inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, (a)	X											
- inspecteurs et inspecteurs généraux de l'administration du développement durable, (a)	X											
- officiers de port, (a)	X											
- officiers de port adjoints, (a)	X											
- professeurs techniques de l'enseignement maritime, (a)	X											
- secrétaires administratifs de l'équipement,	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
- syndicats des gens de mer, (a)	X											
- techniciens supérieurs de l'équipement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

(a) Vote par correspondance

AC* : SG/DRH/CGRH et sous-directions de gestion

STC* : CERTU, CETMEF, CETU, CNPS, SETRA, STRMTG.

DREAL* : comprenant les DDI et les DIRM

CFE** : CIFP et écoles